

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 28 février 2017

COMMUNIQUÉ

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

L'accompagnement de la mise en place de la TGC se poursuit

Le gouvernement a adopté un arrêté qui précise certaines obligations des redevables de la TGC. Cet arrêté fait partie d'une série de mesures visant à simplifier la mise en œuvre de la marche à blanc de la taxe pour les entreprises, qui prendra effet le 1^{er} avril 2017.

Après la loi du pays du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation (TGC), la délibération du 19 octobre 2016 fixant les taux de cette taxe, l'arrêté du 17 janvier 2017 répartissant les biens et services selon les différents taux, le gouvernement adopte aujourd'hui l'arrêté relatif aux obligations des redevables de la TGC. Cet arrêté fait partie d'une série de mesures visant à faciliter le passage des entreprises à cette nouvelle fiscalité, qui induira des modifications majeures.

Pour accompagner les entreprises, le gouvernement a également financé à hauteur de 55 millions de francs des formations dédiées, par le biais de conventions signées avec les trois chambres consulaires. Ces formations se déroulent depuis le mois de décembre 2016.

Par ailleurs, un site internet spécialement dédié à la TGC sera mis en service dans quelques jours. Il mettra à disposition des internautes les textes réglementaires votés, des fiches spécifiques pour certains secteurs d'activité ainsi qu'une foire aux questions.

L'arrêté relatif aux obligations des redevables de la TGC qui a été adopté ce 28 février comporte de nombreuses dispositions permettant de simplifier la mise en œuvre de la TGC dans les entreprises.

Les règles d'arrondis de la taxe

Pour faciliter le passage à la TGC, des règles d'arrondis de la taxe ont été définies entre les entreprises, et entre les entreprises et les consommateurs. Dans tous les cas, le prix TTC payé par le consommateur final sera « rond ». La règle adoptée est la suivante : toute fraction de franc supérieure ou égale à 0.5 est comptée pour 1 franc, et toute fraction de franc inférieure à 0.5 est comptée pour 0 franc.

Dans les relations entre entreprises, l'arrondi s'effectuera au niveau de la facture. Dans les relations entre entreprises et consommateur final, l'arrondi sera calculé par l'entreprise lorsqu'elle fera sa déclaration de TGC.

Exemple : une petite épicerie vend trois biens au cours d'un trimestre :

- Un paquet de chewing-gum pour 100 F TTC,
- Une bouteille de coca pour 300 F TTC,
- Une bouteille de lait pour 170 F TTC.

Le taux de TGC applicable au paquet de chewing-gum est de 0,5 %, celui de la bouteille de coca est de 0,25 % (produit fabriqué localement) et le lait est exonéré de TGC (produit de première nécessité).

Le montant de la TGC dû sur le paquet de chewing-gum s'élève à 0,5 francs et la TGC due sur la bouteille de coca est de 0,75 francs.

Au total, la TGC collectée s'élève à 1,25 francs. Elle sera arrondie à 1 franc lorsque l'épicerie effectuera sa déclaration de TGC.

Faciliter la mise en place de la TGC pour les détaillants et petites structures

L'arrêté autorise également les petites structures faiblement dotées en matériel informatique et qui sont en lien avec le consommateur final, à déroger aux règles habituelles de comptabilité. En effet, chaque entreprise doit normalement retracer pour ses opérations le montant HT et le montant de la TGC correspondant. Ces entreprises seront donc autorisées :

- à comptabiliser leurs recettes TTC,
- à ne pas les ventiler par taux si elles ne sont pas en mesure de connaître les taux applicables aux produits vendus lors de la marche à blanc.

Assouplir les règles de facturation pendant la période de marche à blanc.

Cette disposition concerne les prestataires de services qui sont soumis à la fois à la TSS et à la TGC. Ils seront autorisés à appliquer un taux globalisé, qui additionne la TSS et la TGC, qui pourra être, selon les différentes configurations listées dans l'arrêté, de 5,25 %, 5,35 % ou 6 %.

* *
*